

Réf.: ST.14-0314  
Lettre circulaire

Luxembourg, le 10 septembre 2014

A tous les établissements de crédit

***Concerne: Adoption de l'euro par la Lituanie et ajustement du calendrier indicatif des périodes de constitution des réserves***

Mesdames, Messieurs,

Le 23 juillet 2014, le Conseil de l'Union européenne a formellement approuvé l'adhésion de la Lituanie à la zone euro le 1er janvier 2015.

L'objectif de la présente lettre circulaire est de décrire l'impact de l'adoption de l'euro par la Lituanie au niveau de l'établissement des rapports statistiques mensuels et trimestriels ainsi que les ajustements concernant le calendrier indicatif des périodes de constitution des réserves.

## **1. L'impact sur la collecte statistique de la BCL**

L'adhésion de la Lituanie à la zone euro à partir du 1er janvier 2015 aura un impact sur l'établissement des rapports statistiques mensuels et trimestriels, mais également au niveau du calcul des réserves obligatoires auxquelles sont soumis les établissements de crédit.

## 1.1 L'impact sur la collecte statistique mensuelle

Les rapports statistiques mensuels S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit», S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit», S 1.5 «Informations sur les taux d'intérêt en EUR» et S 1.8 «Titrisations et autres cessions de créances par les établissements de crédit» exigent une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question en distinguant les ventilations suivantes:

- Tous pays: cette classe regroupe l'ensemble des opérations quel que soit le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie
- Luxembourg (LU)
- Autres EMUM: c'est-à-dire les Autres Etats Membres de l'Union Monétaire
- Reste du monde: c'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les catégories «Luxembourg» et «Autres EMUM»

A partir du 1er janvier 2015, la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" (Autres EMUM) comprendra désormais également la Lituanie, qui figure actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, sous la catégorie "Reste du monde".

## 1.2 L'impact sur la collecte statistique trimestrielle

Le rapport statistique trimestriel S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit» exige une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie en identifiant le pays en question par un code ISO à deux caractères.

Dans la mesure où la ventilation sectorielle est identique pour tous les pays, l'adhésion de la Lituanie à la zone euro n'a pas d'impact sur le rapport S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit».

## 2. L'impact au niveau du calcul des réserves obligatoires

Les engagements envers la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales (BCN) membres de l'Eurosystème et les établissements de crédit (EC) qui

sont assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème sont exclus de la base de réserve. Ainsi, il y a lieu de réduire le volume des engagements inclus dans la base de réserves des engagements envers les établissements de crédit lettons qui sont assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème à partir de la période de référence de janvier 2015. Il y a également lieu de réduire le volume des engagements inclus dans la base de réserves des engagements envers la banque centrale lettone.

Pour la période de maintenance allant de décembre 2014 à janvier 2015 et celle allant de janvier à mars 2015 (les dates précises de début et de fin des périodes de maintenance sont publiées sur le site Internet de la BCL), les engagements envers la Banque centrale nationale de Lituanie et envers des établissements de crédit de Lituanie assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème peuvent déjà être déduits de la base de réserve des établissements de crédit.

Les établissements de crédit luxembourgeois désirant profiter de cette possibilité devront rapporter pour les mois d'octobre 2014 et de novembre 2014 le tableau en annexe à la Banque centrale du Luxembourg, en considérant les établissements de crédit lettons comme étant déjà assujettis au système de réserve de l'Eurosystème.

Selon le nouveau calendrier indicatif des périodes de constitution des réserves (publié par la BCE le 17 juillet 2014 et disponible également sur le site Internet de la BCL), les données mensuelles de décembre 2014 ne seront pas utilisées pour le calcul des réserves. En effet, le Conseil des gouverneurs a décidé qu'à partir de janvier 2015, les réunions consacrées à la politique monétaire se tiendraient toutes les six semaines, et non plus une fois par mois. Le nouveau calendrier indicatif des périodes de constitution des réserves aligne le début des périodes de constitution avec les nouvelles dates de réunion consacrées à la politique monétaire, ce qui implique que les données mensuelles de décembre 2014, mars 2015, juin 2015 et septembre 2015 ne seront plus utilisées pour le calcul de l'assiette de réserve. A noter qu'en fonction de ce calendrier, la douzième période de constitution des réserves de 2014 sera prolongée de quatorze jours et se terminera le 27 janvier 2015.

Le montant de la réserve obligatoire rapporté sur base du rapport statistique S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit» d'octobre et de novembre 2014 pourra être amendé en tenant compte des informations fournies sur base de l'annexe précitée.

Il est rappelé aux établissements de crédit rapportants que les rapports statistiques mensuels S 1.1, S 1.4, S 1.5, S 1.8 et S 2.5 devront bien évidemment être remplis de façon à considérer la Lituanie comme n'étant pas inclus dans l'Union monétaire jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

### **3. Qualité des données transmises**

Il est rappelé aux établissements concernés de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que la liste officielle des institutions financières monétaires mise à la disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la Banque centrale européenne.

Nous estimons nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données, avant transmission, aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données permet de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence aura des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière nationale.

### **4. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

La nouvelle classification des actifs et passifs envers des résidents de la Lituanie est à effectuer pour la première fois lors de l'établissement des rapports statistiques mensuels se rapportant à la période de janvier 2015.

Le tableau annexé relatif au calcul des réserves obligatoires se rapporte aux périodes d'octobre et de novembre 2014.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Romain Weber

Chef de la section Statistiques  
bancaires et monétaires

Roland Nockels

Chef du département Statistiques

Annexe: 1

**Annexe. Informations à fournir à la Banque centrale du Luxembourg en vue de la réduction de la base de réserve pour les périodes d'octobre et novembre 2014**

Rubrique	Pays	Devise	Secteur économique	Echéance initiale		
				<= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé
Dettes à vue	Lituanie	EUR	BCN + EC sujet à réserves			
	Lituanie	Autres devises	BCN + EC sujet à réserves			
Dettes à terme	Lituanie	EUR	BCN + EC sujet à réserves			
	Lituanie	Autres devises	BCN + EC sujet à réserves			
Dettes à préavis	Lituanie	EUR	BCN + EC sujet à réserves			
	Lituanie	Autres devises	BCN + EC sujet à réserves			
Opérations de vente et de rachat fermes	Lituanie	EUR	BCN + EC sujet à réserves			
	Lituanie	Autres devises	BCN + EC sujet à réserves			
Titres de créance émis	Lituanie	EUR	BCN + EC sujet à réserves			
	Lituanie	Autres devises	BCN + EC sujet à réserves			

BCN + EC sujets à réserves : Banque centrale nationale de Lituanie et établissements de crédit lettons assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosysteme

Le libellé des lignes ainsi que des colonnes de ce tableau correspondent à ceux utilisés pour le rapport S 1.1 à remettre mensuellement à la Banque centrale du Luxembourg. Les établissements de crédit concernés pourront par conséquent se baser sur les « Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit ».